CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUDE	**RECLASSEMENT CATEGORIE C APPLICABLE AU 01/01/2022 ET BONIFICATION D'ANCIENNETE**

Table des matières

1. RECLASSEMENT C1 ET C2 2
2. RECLASSEMENT AGENT DE MAITRISE 4
3. BONIFICATION D'ANCIENNETE 5
4. TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2022 6

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux ;
Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Décret 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle

OBSERVATIONS :

Les nouvelles grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés sont consultables dans la partie privée du site www.cdg11.fr

Sous l'onglet : Carrières & Statut / Le statut / Les cadres d'emplois

1. RECLASSEMENT C1 ET C2

Modalités de reclassement au 01/01/2022 : art 7 décret 2021-1818 du 24 décembre 2021

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 ou C2, ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades, sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

Grades concernés en échelle C1
Adjoint administratif
Adjoint d'animation
Adjoint du patrimoine
Adjoint technique
Opérateur des Activités Physique et Sportives
Agent social

SITUATION dans le grade en échelle C1	**NOUVELLE SITUATION dans le grade en échelle C1**	**ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon**
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Grades concernés en échelle C2
Adjoint administratif principal de 2ème classe
Adjoint d'animation principal de 2ème classe
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe
Adjoint technique principal de 2ème classe
Opérateur qualifié des Activités Physique et Sportives
Agent social principal de 2ème classe
ATSEM principal de 2ème classe
Garde champêtre chef
Gardien-Brigadier de police municipale

SITUATION dans le grade en échelle C2	NOUVELLE SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté Acquise

N.B. : Les services accomplis dans les grades en échelles de rémunération C1 et C2 avant le 01/01/2022 sont assimilés à des services effectifs dans le grade de reclassement

2. RECLASSEMENT AGENT DE MAITRISE

Modalités de reclassement au 01/01/2022 : art 9 décret 2021-1818 du 24 décembre 2021
les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise et qui détiennent le grade d'agent de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade concerné du cadre d'emplois d'agent de maîtrise
Agent de maitrise

ANCIENNE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise	**NOUVELLE SITUATION dans le grade d'agent de maîtrise**	**ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil**
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

3. BONIFICATION D'ANCIENNETE

Article 10 décret 2021-1818 du 24 décembre 2021
Après le reclassement éventuel, au 1er janvier 2022 **une bonification d'ancienneté d'un an** est attribuée pour tous les agents de catégorie C régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres d'emplois d'agent de maîtrise, et des agents de police municipales.

Cadre d'emplois concernés par a bonification	Grades concernés par la bonification
Adjoints administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
Agents sociaux	Agent social Agent social principal 2ème classe Agent social principal 1ère classe
Auxiliaires de soins (Spécialité AMP)	Auxiliaire de soins principal 2ème classe Auxiliaire de soins principal 1ère classe
Opérateurs des APS	Opérateurs des APS Opérateurs des APS qualifié Opérateurs des APS principal
ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe ATSEM Principal de 1ère classe
Agents de PM	Gardien Brigadier de PM Brigadier-chef principal de PM Chef de PM
Gardes champêtres	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal
Agents de Maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal

Les cadres d'emplois d'auxiliaires de puériculture et d'auxiliaires de soins (spécialité aide-soignant) ne sont pas concernés par les mesures du décret 2021-1818, ces agents étant reclassés au 1er janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

4. TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE ETABLIS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux deuxième ou troisième grades des cadres d'emplois ou corps de catégorie C régis par les décrets du 6 mai 1988 (Agents de maîtrise), du 17 novembre 2006 (Agents de police municipale), du 12 mai 2016 (catégorie C : C1, C2 et C3) susvisés sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

➢ **Le classement**

Le fonctionnaire de catégorie C promu, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps ou cadres d'emplois que cet alinéa mentionne est classé dans ce grade d'avancement :

1- en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions de son statut particulier ou du chapitre III du décret du 12 mai 2016 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret,

2- puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du décret 2021-1818 du 24/12/2021

Exemple

Situation d'un adjoint administratif bénéficiant d'un avancement de grade le 01/03/2022.

☞ Le tableau d'avancement au grade 2022 d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour une nomination au 01/03/2022

Situation initiale		***Situation dans le nouveau grade***	***Bonification d'ancienneté***
Adjoint administratif 8ème échelon (I.B. 378) échelle C1 1 an 6 mois d'ancienneté au 01/01/2022	***Reclassement le 01/01/2022*** →	*Adjoint administratif au 7ème échelon (I.B. 381) échelle C1 avec une 3/2 ancienneté acquise soit 2 ans 3 mois 18 mois * 3/2 = 27 mois*	*+ 1 an 3 ans 3 mois Soit 8ème échelon IB 387 avec 3 mois d'ancienneté*
Avancement de grade (1)			
01/03/2022 : Adjoint administratif principal de 2ème classe 6ème échelon (I.B. 387) échelle C2 avec une ancienneté acquise soit 1 an 8 mois	***Reclassement le 01/03/2022*** → (2)	*Adjoint administratif principal de 2ème classe au 6ème échelon (I.B. 404) de l'échelle C2 avec ½ de l'ancienneté acquise soit 10 mois*	/ *

** Il ne semble pas nécessaire d'attribuer la bonification d'ancienneté après l'avancement de grade, en effet le décret indique d'appliquer le reclassement en application des dispositions des articles 7, 8 ou 9 du décret 2021-1818 du 24/12/2021, il ne parle pas de l'article 10 concernant la bonification.*